

PR



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N°2005/209

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1998.102 du 07 avril 1998 réglementant les activités de la société SAINT-GOBAIN PAM, située sur le territoire de la commune de Foug ;
- Vu le rapport ND/EH/187/2005 du 21 février 2005 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 08 mars 2005 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1**

La société SAINT-GOBAIN PAM, Usine de Foug, située sur le territoire de la commune de Foug (54), met en œuvre une installation de captage et d'oxydation thermique des

composés organiques volatils (COV) issus de l'atelier de revêtement des tuyaux dans des conditions permettant le respect des prescriptions décrites aux articles suivants.

## **Article 2 - Valeurs limites d'émission**

La valeur limite d'émission (VLE) en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) à la sortie de l'équipement d'oxydation, exprimée en carbone total, est de  $20 \text{ mg/m}^3$ , ou  $50 \text{ mg/m}^3$  si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité à la valeur limite d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane ( $\text{CH}_4$ ) :

$\text{NO}_x$  (en équivalent  $\text{NO}_2$ ) :  $100 \text{ mg/m}^3$  ;

$\text{CH}_4$  :  $50 \text{ mg/m}^3$  ;

CO :  $100 \text{ mg/m}^3$ .

## **Article 3 - Surveillance des émissions**

Les prélèvements et les analyses permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission et le rendement d'épuration définis à l'article 2 doivent être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés à fréquence trimestrielle durant une année afin de vérifier le bon fonctionnement des installations.

En cas d'absence de non-conformités au cours de la première année, les prélèvements et analyses sont ensuite réalisés à fréquence annuelle.

Les résultats de l'ensemble des analyses sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant réalise le suivi en continu de la température à l'intérieur de la chambre de combustion de l'installation d'oxydation thermique. Ce paramètre est corrélé avec le taux d'efficacité de l'installation lors des analyses citées ci-dessus.

Les résultats issus des trois dernières années de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse annuelle de ce suivi est réalisée et transmise avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires sur les causes des dérives éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 4**

Les dépenses relatives aux travaux, entretiens, prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 - Plan de gestion des solvants**

Pour le 30 octobre 2005 au plus tard, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **Article 6 - Textes abrogés**

L'arrêté préfectoral n° 2002 314 du 16 septembre 2002 est abrogé.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 7 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOUG et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin que ceux-ci puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### Article 9 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

### Article 10 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de TOUL, M. le Maire de FOUG, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug.

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 30 MAI 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,



Dominique SALAS